

Brochure n° 3062

**Convention collective nationale**

IDCC : 2332. – **ENTREPRISES D'ARCHITECTURE**  
**(16<sup>e</sup> édition. – Mars 2004)**

ACCORD « SALAIRES » DU 7 AVRIL 2005  
(POITOU-CHARENTES)

NOR : *ASET0550639M*  
IDCC : 2332

Entre :

L'union syndicale des architectes de la région concernée membre de  
l'union nationale des syndicats français d'architectes (UNSFA) ;

Le syndicat de l'architecture,

D'une part, et

Le syndicat CFE-CGC BTP ;

Le syndicat national architecture, urbanisme, mètre CGT ;

Le syndicat SYNATPAU-CFDT ;

Le syndicat FO-BTP,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du point (VP) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour  
l'ensemble des départements de la région à 6,06 pour la durée légale heb-  
domadaire du travail.

**Article 2**

En application des dispositions du chapitre VII de la convention collective  
nationale, cette valeur de point s'appliquera à chaque coefficient hiéar-  
chique, après proratisation (soit 35/36 de la VP) pour déterminer le salaire  
brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

### **Article 3**

Aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

### **Article 4**

Le présent accord sera transmis pour extension dans les 8 jours suivant sa signature par le secrétariat du paritarisme auquel il sera adressé en 10 exemplaires originaux par le président de la commission paritaire nationale.

Fait à Paris, le 7 avril 2005.

(Suivent les signatures.)